



Conséquences de la réforme AVS 21 sur d'autres assurances

Dans le cadre de :

Votation populaire du 25.09.2022 sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21)

Date: 15.7.2022
Stade : Projet mis en votation
Domaine(s) : AVS

La réforme AVS 21, qui sera soumise à la votation populaire le 25 septembre 2022, a pour objectif de garantir le financement des prestations durant la prochaine décennie et de maintenir le niveau des rentes. La réforme prévoit l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans pour les femmes et les hommes, l'assouplissement de la perception des rentes et une augmentation de la TVA. Le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes sera assorti de mesures de compensation pour la génération transitoire.

Pour une prévoyance vieillesse qui fonctionne, il faut coordonner certaines règles de base entre le 1^{er} et le 2^e pilier, donc entre l'AVS et la prévoyance professionnelle. Cela concerne aussi le moment du départ à la retraite et les possibilités de retraite flexible.

La présente fiche d'information décrit les conséquences de la réforme AVS 21 sur la prévoyance professionnelle, mais aussi sur l'assurance-invalidité et les prestations complémentaires. Elle présente encore les répercussions relativement faibles sur d'autres branches d'assurance (assurance-chômage, régime des allocations pour perte de gain, prestations transitoires, assurance-accidents, assurance militaire).

Prévoyance
professionnelle
(PP)

Harmonisation de l'âge de référence dans l'AVS et dans la prévoyance professionnelle

La réforme AVS 21 introduit un âge de référence identique pour les femmes et les hommes fixé à 65 ans, aussi bien dans l'AVS que dans la prévoyance professionnelle obligatoire (LPP). En clair, dès que l'âge de référence est atteint, tant les femmes que les hommes auront droit, dans les deux piliers, à la rente complète (donc non réduite) qui leur revient. Dans la prévoyance professionnelle, le règlement de l'institution de prévoyance peut toutefois prévoir un âge de référence inférieur à 65 ans, mais en aucun cas inférieur à 58 ans.

Pour plus d'un tiers des femmes assurées à la prévoyance professionnelle, l'âge réglementaire est déjà de 65 ans. Pour les autres, le relèvement de l'âge de référence à 65 ans a pour conséquence qu'elles capitalisent, grâce à l'allongement du processus d'épargne, un avoir de vieillesse plus important, ce qui a pour effet d'améliorer leur rente de 4 à 5 %.

Retraite flexible : perception partielle, anticipée ou ajournée

Dans l'élaboration de leur règlement, les institutions de prévoyance professionnelle disposent d'une grande marge de manœuvre pour aller au-delà des exigences minimales de la LPP. L'offre existante en matière de retraite flexible dépend donc de l'institution de prévoyance et est extrêmement variée. La réforme de l'AVS prévoit l'introduction dans la prévoyance professionnelle d'une offre minimale d'options de retraite flexible, valable pour tous les assurés LPP et correspondant dans les grandes lignes aux futures possibilités offertes dans l'AVS. La retraite flexible élaborée dans le cadre d'AVS 21 sera ainsi harmonisée dans le 1^{er} et le 2^e pilier. Cette harmonisation est impérative pour que les assurés puissent décider à quel moment ils souhaitent partir à la retraite, et s'ils veulent le faire en une fois ou de manière échelonnée, en percevant une partie de leur pension.

Toutes les institutions de prévoyance devront offrir les possibilités d'une perception anticipée dès l'âge de 63 ans et d'un ajournement jusqu'à l'âge de 70 ans. Dans les faits, plus de 70 % des assurés sont soumis aujourd'hui à un règlement de prévoyance qui permet de prendre sa retraite dès 58 ans ou de l'ajourner jusqu'à 70 ans.

Perception partielle

La LPP en vigueur ne prévoit pas la possibilité de percevoir une partie seulement de la prestation de vieillesse, mais les institutions de prévoyance peuvent la proposer dans leur règlement. À l'avenir, tous les assurés bénéficieront du droit de percevoir une rente partielle. Concrètement, chaque institution de prévoyance doit offrir l'option d'un passage progressif à la retraite, en trois étapes au moins (au maximum trois étapes en cas de perception du capital).

Comme dans l'AVS, l'assuré peut choisir de ne percevoir dans un premier temps qu'une partie de la prestation de vieillesse. Il peut ensuite décider de l'augmenter une fois avant, finalement, de toucher la totalité de la rente. Il s'agit là des exigences minimales dans la LPP, mais les institutions de prévoyance peuvent bien évidemment aller au-delà. Elles peuvent également proposer dans leur règlement un plus grand échelonnement pour la perception de la rente. La partie de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge de référence réglementaire ne doit pas excéder la réduction de l'activité lucrative, soit la réduction de salaire. Les institutions de prévoyance conservent également la liberté de proposer aux assurés le maintien de la prévoyance au niveau du dernier gain assuré, et ce de l'âge de 58 ans jusqu'à l'âge de référence. Cela permet une grande variété de combinaisons plus flexibles que le minimum légal requis.

Perception anticipée

Comme dans l'AVS, une disposition faisant obligation aux institutions de prévoyance de permettre à leurs assurés d'anticiper la perception de leur rente dès l'âge de 63 ans sera inscrite dans la LPP. La perception anticipée complète de la prestation de vieillesse suppose que l'assuré cesse son activité lucrative auprès de l'employeur dont la caisse de pension doit verser ladite prestation. L'exercice d'une activité lucrative auprès d'un autre employeur reste possible. La perception anticipée a pour conséquence une réduction actuarielle du taux de conversion. Les règlements des institutions de prévoyance pourront prévoir la perception anticipée de la prestation de vieillesse comme jusqu'à présent, en principe à partir de l'âge de 58 ans.

Perception ajournée

Actuellement, les assurés qui continuent à travailler après l'âge de référence réglementaire n'ont légalement aucun droit à un report du versement des prestations de vieillesse du 2^e pilier. Le règlement de l'institution de prévoyance peut toutefois le prévoir. Désormais, les institutions de prévoyance seront tenues d'offrir cette possibilité. Comme l'ajournement des prestations de vieillesse est lié à des privilèges fiscaux, il est subordonné à la poursuite de l'activité lucrative.

Cependant, l'obligation légale de cotiser prend fin lorsque l'assuré atteint l'âge de référence. Cela vaut également lorsque le versement de la rente est ajourné. Cependant, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, les organes de direction paritaires des institutions de prévoyance pourront décider d'inscrire dans leurs règlements la possibilité de continuer à cotiser.

Délimitation entre le projet mis en votation et la réforme LPP 21

Les adaptations de la loi sur la prévoyance professionnelle en faveur d'une retraite flexible sont inscrites dans le projet de réforme AVS 21, qui sera soumis à la votation populaire le 25 septembre 2022. Le projet de réforme LPP 21, actuellement en discussion au Parlement, vise à garantir et à développer le 2^e pilier. Il n'est aucunement lié à la réforme AVS 21.

Assurance-
invalidité

AI : augmentation des dépenses (rentes) et des recettes (cotisations)

Lorsqu'un assuré qui bénéficie de prestations de l'AI atteint l'âge de la retraite, il n'est plus considéré comme invalide. Il a droit à des prestations de l'AVS, et non plus de l'AI. Il perçoit par exemple une rente AVS au lieu d'une rente AI et, s'il a besoin d'un moyen auxiliaire, c'est l'AVS et non l'AI qui le finance. Avec l'introduction de l'âge de référence à 65 ans pour les hommes et les femmes, ces dernières toucheront une année de plus des prestations de l'AI et paieront également durant cette période des cotisations AI. En 2030, les dépenses supplémentaires de l'AI (rentes AI et allocations pour impotents) s'élèveront à 135 millions de francs et les recettes supplémentaires, à 5 millions de francs¹.

Coordination en cas d'anticipation partielle de la rente AVS

Si une personne anticipe l'intégralité de sa rente de vieillesse AVS, elle perd son droit à des prestations AI. En revanche, si elle n'en perçoit qu'une partie, elle peut toujours faire valoir auprès de l'assurance-invalidité une éventuelle allocation pour impotent, une contribution d'assistance ou des mesures de réadaptation (y compris contributions pour des moyens auxiliaires). En effet, la personne peut poursuivre une activité lucrative même si elle perçoit une partie de sa rente AVS de façon anticipée. Par contre, si c'est le cas, elle ne peut en aucun cas percevoir une rente AI.

Prestations
complémentaires

Répercussions financières sur les prestations complémentaires (PC)

Le relèvement de l'âge de référence des femmes entraînera une baisse des dépenses pour les PC à la rente AVS (-120 millions de francs) et, inversement, une hausse des dépenses pour les PC à la rente AI (40 millions de francs).

Droit aux PC en cas d'anticipation ou ajournement partiel de la rente AVS

Dans l'AVS, les assurés auront désormais la possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie seulement de la rente de vieillesse. La perception de la rente AVS ouvre le droit à des prestations complémentaires à ladite rente, en fonction de la situation financière de l'assuré. Il s'agit toutefois d'éviter qu'une personne qui ne perçoit qu'une partie de sa rente de vieillesse puisse demander des PC pour couvrir les frais d'entretien reconnus. C'est pourquoi ce n'est pas le montant de la rente partielle effectivement perçue qui est pris en compte comme revenu dans le calcul des PC, mais le montant de la rente entière correspondante, à l'exclusion des éventuels suppléments d'ajournement.

Supplément de rente pour la génération transitoire pas pris en compte dans les PC

Pour compenser le relèvement de l'âge de la retraite des femmes, celles nées entre 1961 et 1969 recevront à vie un supplément à leur rente AVS si elles la perçoivent à partir de l'âge de référence. Ce supplément ne sera pas pris en compte comme revenu dans le calcul du montant des PC, pour éviter que l'effet de compensation ne soit atténué, voire supprimé en raison de PC d'un montant trop faible.

Conséquences financières en 2032

• Économies liées à l'harmonisation de l'âge de référence à 65 ans :	
Confédération 30 millions de francs, cantons 50 millions de francs	80 millions
• Économies liées aux mesures de compensation pour les femmes :	
Confédération 13 millions de francs, cantons 10 millions de francs	23 millions

¹ Données selon le message du Conseil fédéral sur AVS 21

Conséquences sur les autres assurances sociales²

Assurance-chômage : le relèvement de l'âge de référence des femmes à 65 ans dans l'AVS peut prolonger, pour celles qui sont au chômage, la durée pendant laquelle elles perçoivent des indemnités. Mais il allonge également la durée de cotisation des femmes. Les dépenses supplémentaires liées au prolongement de la durée de perception des indemnités peuvent être estimées à quelque 45 millions de francs par an. Les recettes supplémentaires liées à l'allongement de la durée de cotisation devraient s'élever, quant à elles, à environ 25 millions de francs par an.

Régime des allocations pour perte de gain (APG) : les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité sont touchées au niveau des cotisations. Le relèvement de l'âge de référence devrait générer des recettes supplémentaires de l'ordre de 11 millions de francs par an, alors que les dépenses ne devraient pas subir de conséquences significatives.

Prestations transitoires : les personnes de 60 ans et plus qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage peuvent toucher des prestations transitoires pour couvrir leurs besoins vitaux jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de référence dans l'AVS ou jusqu'à ce qu'elles puissent, au plus tôt, percevoir leur rente de vieillesse de façon anticipée, s'il est prévisible à ce moment-là qu'elles auront droit à des prestations complémentaires lorsqu'elles atteindront l'âge de référence. La hausse de l'âge de référence pour les femmes entraîne une augmentation du nombre d'entre elles pouvant faire valoir un droit à des prestations transitoires. Les dépenses supplémentaires sont estimées à quelque 10 millions de francs par an.

Le relèvement de l'âge de référence à 65 ans pour les femmes n'a pratiquement aucune incidence sur **l'assurance-chômage** ni sur **l'assurance militaire**.

Versions linguistiques de ce document

Hintergrunddokument «Auswirkungen der Reform AHV 21 auf andere Versicherungen»
Scheda informativa "Ripercussioni della riforma AVS 21 per le altre assicurazioni"

Documents complémentaires de l'OFAS

www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > AVS > Réformes & révisions > Stabilisation de l'AVS (AVS 21) > Documents
[Stabilisation de l'AVS \(AVS 21\) \(admin.ch\)](#)

Contact

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Service Communication

+41 58 462 77 11

kommunikation@bsv.admin.ch

² Données sur les dépenses et recettes supplémentaires selon le message du Conseil fédéral sur AVS 21